

Information de la nouvelle obligation concernant de la prestation supranationale des services

La République tchèque en rapport avec des charges lesquelles résultent de son adhésion en Union européenne a pris la loi N°93/2017 du Journal officiel, qui est entrée en vigueur le 1 avril 2017 et dont le but est la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil 2014/67/UE de faire valoir la directive 96/71/CE de la délégation des travailleurs dans le cadre de la prestation des services et du changement de la direction (UE) N°1024/2012 de la collaboration administrative par le système pour le changement des informations du marché intérieur qui doit précéder et empêcher de l'abus et des détours des règles respectifs ce que font les employeurs qui abusent d'une manière louche et de l'escroquerie des avantages du mouvement libre des services implanté dans le Contrat du fonctionnement de l'UE et pendant l'exécution de la directive du Parlement européen et du Conseil 96/71/CE de la délégation des travailleurs dans le cadre de la prestation des services.

En considération de contenu et de but de la directive imposée, on a modifié dans la jurisprudence tchèque la disposition §136 d'une loi N°435/2004 du Journal officiel, de l'emploi, dans le teneur des prescriptions postérieures; cette disposition a appliqué nouvellement de 1 avril 2017 dans l'article 2 l'obligation de l'employeur placé dans l'autre état de membre de l'UE lequel – dans le cadre de la prestation supranationale des services – a délégué son employé au travail temporaire en République tchèque, de tenir en place de lieu de travail **les copies des documents justificants l'existence de la relation prud'homale, et cela traduites en tchèque**. Ce document peut être typiquement le contrat de travail ou l'accord analogue lequel l'employé délégué a passé avec l'employeur envoyant généralement d'après le droit d'état dans lequel l'employé délégué d'habitude travaille, éventuellement les autres lettres de confirmation d'employeur faites d'après les règles de ce droit décisif de cela que l'employé délégué a passé la relation prud'homale avec l'employeur qui l'a délégué. Cette obligation se rapporte à tous les employés délégués, donc dans le transport routier.

Ceux qui sont autorisés à contrôler la réalisation de cette obligation sont les organes d'inspection de travail, c'est-à-dire le Bureau public d'inspection de travail et les inspectorats régionaux de travail lesquels peuvent exiger de ces personnes (conducteurs) présentation des documents respectifs en tchèque. Dans ce cas que ces documents ne sont pas présentés aux organes d'inspection de travail, **les organes d'inspection de travail peuvent infliger à l'employeur déléguant (à la personne – prestataire supranational des services) une amende jusqu'à 500.000,- couronnes tchèques**.

En ce qui concerne de cas quand le citoyen au régime de la prestation des services délégué en République tchèque n'est pas le citoyen de la République tchèque (ni d'autre état de membre), les organes d'inspection de travail peuvent exiger pendant le contrôle le document respectif de l'autorisation de séjour lequel peut être livré par l'organe respectif de l'autre état de membre en cas du régime de la délégation de l'employé dans le cadre de la prestation des services.